

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU *la Constitution ;*
- VU *le Décret n° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;*
- VU *le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;*
- VU *le Décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 Juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;*
- VU *le Décret n° 2002-459/PRES/PM/MSL du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs ;*
- VU *le Décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 Octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget*
- SUR proposition du Ministre des Sports et des Loisirs ;*

D E C R E T E

CHAPITRE I - CREATION

Article 1 : *Il est créé un Fonds dénommé « Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs » en abrégé FNPSL.*

Article 2 : *Le FNPSL est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*

Article 3 : *Le FNPSL est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Sports et des Loisirs et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.*

Article 4 : *Les opérations financières du FNPSL sont réputées faites pour le compte du Trésor Public.*

Article 5 : Les ressources du FNPSL sont constituées :

- de subventions budgétaires ;
- de ressources générées par l'organisation d'activités sportives ;
- de toutes contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet ;
- de dons et legs.

Le FNPSL peut en outre prendre des participations dans des organismes concourant aux mêmes objectifs.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs est chargé de :

- soutenir les actions de promotion du sport et des loisirs à travers notamment :
 - la réalisation d'infrastructures sportives et de loisir ;
 - l'acquisition de matériel et d'équipements sportifs et de loisir ;
 - la formation des encadreurs et des sportifs;
 - le financement d'activités sportives et de loisir .
- rechercher les financements et d'en assurer la gestion.

Article 7 : Les conditions et les modalités d'intervention des institutions financières partenaires et des sponsors seront précisées par convention à passer entre le FNPSL et ces institutions sur accord du Conseil de Gestion.

Article 8 : Les disponibilités financières du FNPSL sont déposées dans un compte ouvert au Trésor et le cas échéant dans des comptes ouverts auprès des établissements bancaires de la place sur autorisation du Ministère chargé des Finances.

La Comptabilité du Fonds est tenue suivant les formes propres à la comptabilité publique.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'organisation et le fonctionnement du FNPSL seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et des finances.

Article 10 : Les organes de gestion du Fonds National pour la Promotion du Sport et les Loisirs sont :

- le Conseil de Gestion
- le Comité de Financement
- la Direction.

1 - Le Conseil de Gestion

Article 11 : L'Administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs est assurée par un Conseil de Gestion composé ainsi qu'il suit :

- Deux (2) représentants du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- Deux (2) représentants du Ministère des Finances et du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- Un (1) représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse ;
- Un (1) représentant du Comité National Olympique et des Sports Burkinabé (CNOSB) ;
- Un (1) représentant des Sponsors ;
- Un (1) représentant de l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS) ;
- Un (1) représentant de la Fédération Burkinabé d'Athlétisme (FBA) ;
- Un (1) représentant de la Fédération Burkinabé de Cyclisme (FBC) ;
- Un (1) représentant de la Fédération Burkinabé de Football (FBF) ;
- Un (1) représentant de l'ensemble des fédérations de sport de mains ;
- Un (1) représentant de l'ensemble des fédérations de sport de combat.

Article 12 : Le Conseil de Gestion peut inviter à siéger à ses séances en qualité d'observation, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 13 : Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Sports pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Le Président du Conseil de Gestion est choisi parmi les membres représentant le Ministère chargé des Finances.

Le Secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur du Fonds.

Article 14 : Le Conseil de Gestion se réunit au moins deux (2) fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du FNPSL l'exige ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Article 15 : Le Conseil de Gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale du Fonds. Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du Fonds. De façon particulière, le Conseil de Gestion examine et approuve :

- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- les comptes financiers ;

- les conditions d'emploi du personnel ;
- le programme et le rapport annuel d'activités ;
- le règlement intérieur du Comité de financement ;
- le manuel de procédure du Fonds.

Article 16 : Le Conseil de Gestion élabore son règlement intérieur.

Article 17 : Les modalités et les conditions de réunion du Conseil de Gestion sont précisées par son règlement intérieur approuvé par les Ministres de tutelle.

Article 18 : Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès-verbaux de séance signés par le Président et le Secrétaire de séance. Une copie de chaque procès-verbal est adressée au Ministre chargé des Sports et à celui chargé des Finances.

Les délibérations peuvent être frappées d'opposition dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de dépôt des procès-verbaux dans leurs Cabinets respectifs par le Ministre chargé des Sports et par le Ministre chargé des Finances.

Les délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt aux Cabinets des Ministres intéressés.

En cas d'opposition, le Ministre doit statuer et notifier sa décision dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception des procès-verbaux. Passé ce délai, les délibérations du Conseil deviennent exécutoires.

2 - Le Comité de financement

Article 19 : Le Comité de financement est chargé d'examiner et d'approuver les dossiers qui lui sont soumis par le Directeur du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs.

Le Comité est présidé par le Secrétaire Général du Ministère chargé des Sports et comprend comme membres :

- Un (1) représentant du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- Un (1) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- Un (1) représentant du Comité National Olympique et des Sports Burkinabé.

Les membres du Comité de Financement sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports sur proposition des Ministres concernés.

Peut être invitée à assister aux travaux du Comité toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Le chargé d'étude du dossier et le responsable financier du Fonds assistent aux travaux avec voix consultative.

Les dossiers soumis à l'examen et approbation du Comité de financement par le Directeur du Fonds sont transmis par le Ministre chargé des Sports.

Article 20 : Le mandat des membres du Comité de financement s'exerce pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président et aussi souvent que l'exigent les activités du Fonds.

Il est obligatoirement fait rapport au Conseil de Gestion à sa plus prochaine séance, des décisions prises par le Comité de financement.

3 - La Direction

Article 21 : Le Fonds National de Développement du Sport et des Loisirs est dirigé par un Directeur nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Sports.

Il assume la responsabilité de la Direction Technique, Administrative et Financière du Fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Article 22 : Le Directeur nomme aux emplois les agents du Fonds, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le Directeur prépare à l'attention du Conseil de Gestion les dossiers soumis à son appréciation notamment :

- les comptes prévisionnels de recettes et dépenses ;
- les comptes financiers ;
- le rapport et le programme annuel d'activités ;
- l'appréciation de la marche générale de son institution.

Le Directeur du FNPSL assiste à toutes les réunions du Conseil de Gestion avec voix consultative. Il peut se faire assister par tout agent du Fonds dont les compétences sont jugées nécessaires.

Il veille à la bonne tenue des archives.

Article 24 : Un arrêté du Ministre chargé des Sports précisera les modalités et les conditions d'intervention du Fonds.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Le FNPSL est soumis au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Article 26 : Le Conseil des Ministres est tenu informé par rapport annuel du Ministre chargé des Sports, des activités du FNPSL au cours de la période écoulée.

Article 27 : Le Ministre des Sports et des Loisirs et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Blaise COMPAORE./

Le Premier Ministre,

Paramanga Ernest YONLI./

Le Ministre des Sports et des Loisirs

*Le Ministre des Finances et du
Budget*

Toundoun SESSOUMA./

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE./